

# Jocelyn Ouellette Avocat

---

6217, rue Laurendeau, Montréal (Québec) H4E 3X8  
Téléphone (514) 436-0759 Fax (450) 823-2326 jo.ouellette@gmail.com

## **SOUS TOUTES RÉSERVES**

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

Le 9 septembre 2022

### **Me Véronique Dubois**

#### **SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2020-2029 – Phase 2

**Objet: Réplique du RNCREQ sur les commentaires du Distributeur relativement  
aux frais**

Notre dossier: 021-0244-009

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur déposés le 1<sup>er</sup> septembre dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0286](#)) et conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

D'entrée jeu, le RNCREQ souligne qu'il dépose concurremment à la présente une Demande de remboursement de frais corrigée. En effet, la Demande originale prévoyait un remboursement d'une demie journée de séance de travail pour la rencontre du 8 mars 2022. Or, conformément au protocole d'ouverture ([A-0106](#)), il s'agissait d'une audience de 2,65 heures. Cette correction entraîne une légère hausse des honoraires demandés, mais ne change en rien les justificatifs qu'apportaient le RNCREQ dans sa correspondance du 24 août dernier ([C-RNCREQ-0109](#)).

À cet égard, nous soumettons que ces justifications tiennent toujours, même suite aux commentaires du Distributeur.

En effet, dans le cadre de son intervention le RNCREQ s'est entre autres penché sur deux enjeux techniques et complexes, à savoir l'étude Monte Carlo et le calcul des émissions de GES liées aux réservoirs d'Hydro-Québec. En l'espèce, il s'agissait d'éléments en litige sur lesquels le Distributeur et le RNCREQ avaient des positions très différentes. Il n'est donc pas surprenant que l'un et l'autre aient défendu avec conviction leurs positions respectives.

## Jocelyn Ouellette Avocat

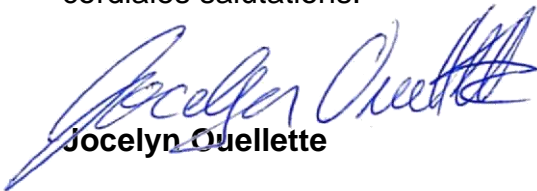
---

D'autre part, depuis le dépôt des commentaires du Distributeurs (B-0286), la Régie a rendu sa décision sur le fond ([A-0134](#)) et nous savons maintenant que sur l'une et l'autre de ces deux questions, elle ne retient pas les arguments du RNCREQ.

Or, nous soumettons respectueusement qu'en soi cela ne saurait justifier le rejet de la Demande de remboursement de frais du RNCREQ ou la réduction de celle-ci. En effet, il existe des précédents où la demande d'un intervenant a été rejetée par la Régie, mais que ses frais lui ont tout de même été octroyés<sup>1</sup>. À l'instar de telles situations, nous soumettons respectueusement que le RNCREQ pourrait tout de même avoir droit au remboursement de la totalité des frais qu'il réclame, même si deux de ses arguments n'ont pas été retenus. Tout est une question de savoir si les questions soulevées ont été utiles à la Régie durant son délibéré, et ce, sans égard à la question de savoir « *en faveur de qui la Régie a tranché* ».

À ce sujet, le RNCREQ réitère qu'il soumet que son intervention a été utile, mais ultimement il s'en remet à la décision de la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**Jocelyn Ouellette**

JO/id

---

<sup>1</sup> Voir notamment la Décision [D-2021-142](#), dans le dossier [R-4153-2021](#).